



REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture du Puy-de-Dôme

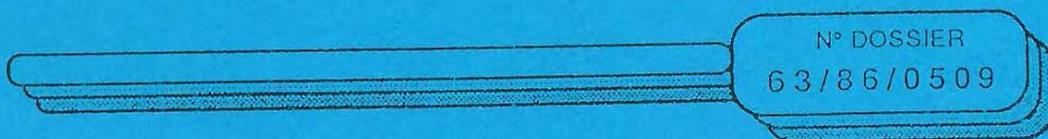


App

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES



P.E.R.



REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le 14 FEV. 1989

Signé: Le Préfet

SOMMAIRE DU REGLEMENT

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Effets du P.E.R.

TITRE II - Dispositions DU P.E.R.

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux zones "ROUGE"

- 1.1. Biens et activités existants
- 1.2. Biens et activités futurs

CHAPITRE 2 : Dispositions applicables aux zones "BLEU FONCE"

- 2.1. Biens et activités existants
- 2.2. Biens et activités futurs

CHAPITRE 3 : Dispositions applicables aux zones "BLEU CLAIR"

- 3.1. Biens et activités existants
- 3.2. Biens et activités futurs

TITRE III - Fiches de prescriptions

* * * * *

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BEAU-REGARD L'EVEQUE délimitée par le périmètre défini dans les documents graphiques du P.E.R..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques liés aux inondations.

Conformément à l'article 5 du décret n°84.328 du 3 Mai 1984, le territoire inclus dans le périmètre du P.E.R. a été divisé en trois zones :

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en deux sous-zones, exposée à des risques moyens
- une zone blanche, sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés faibles.

Sur chaque zone individualisée (cf : carte de zonage - Pièce 2 du dossier) la nature du risque est repérée par des indices codés :

- 24 I : zone exposée aux risques d'inondations

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 2 - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication (la publication est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation - article 9 du décret n°84.328 du 3 Mai 1984). de l'acte approuvant le P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant les plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % à la valeur des biens concernés.

(*)

T I T R E II

DISPOSITIONS DU P.E.R.

Remarques préliminaires - Définitions

Les biens existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, ou d'adaptation sont soumis aux prescriptions concernant les biens futurs.

La crue de référence est la crue de 1866 simulée par l'étude hydraulique ayant servi à élaborer le P.E.R. ; la cote de référence est la cote simulée de cette même crue.

Cette cote peut être obtenue à la Direction Départementale de l'Équipement, au Service chargé de la protection contre les inondations.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES "ROUGE"

1.1. Biens et activités existants

Aucune prescription réglementaire ne s'impose. Par contre toutes les prescriptions qui s'appliquent tant aux biens futurs en zone "ROUGE", qu'à tous les biens en zones "BLEU FONCE" et "BLEU CLAIR" sont recommandées.

1.2. Biens et activités futurs

1.2.1. Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits : tous travaux, constructions, installations, plantations, excavations ou remplacement, installations classées et activités de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au paragraphe 1.1.2.2..

1.2.2. Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admis, sous réserve qu'aucune installation électrique et qu'aucun stockage ou remisage de produits toxiques ou polluants ne soit réalisé en dessous de la cote de référence :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants à la date d'application du présent règlement, hormis la réalisation de clôtures et de murs d'enceinte, à la condition de ne pas augmenter l'emprise au sol ou la surface habitable.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du régime d'inondation, à condition que ceux-ci n'influencent pas la ligne d'eau de la crue de référence de plus de 20 centimètres.
- Les ouvrages de protection de berge ou de stabilisation du lit (enrochements, épis, seuils,...) et les travaux d'infrastructure publique, à condition que ceux-ci n'influencent pas la ligne d'eau de la crue de référence.
- Les plantations d'arbres régulièrement espacés de plus de 7 mètres, les arbres étant disposés dans le sens du flux du courant dans le lit majeur, à la condition que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre en dessus de la cote de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- Les différents ouvrages hydrauliques ou annexes (prises d'eau, captages, rejets...) régulièrement autorisés et qui n'influencent pas la ligne d'eau de la crue de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports.
- Les clôtures à un ou deux fils (maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins 5 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les constructions d'accompagnement de ces aménagements, de moins de 50 m² de S.H.O.B. et conçues pour supporter sans dommages les inondations.
- Les clôtures grillagées pour la protection exclusive des puits de captage autorisés.
- Les carrières de granulats laissant entre le haut de la berge de la rivière et celui de l'excavation, une zone non remaniée et non exhaussee de 50 mètres minimum et sous réserve de l'acceptation par le pétitionnaire d'éventuelles prescriptions de protections, d'aménagement ou d'éloignement par rapport à une autre excavation, émises par le Service chargé de la protection contre les inondations.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES "BLEU FONCE"

2.1. Biens et activités existants

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux biens existants dans les conditions définies dans le titre I :

- mise hors d'eau de crue de référence des installations électriques.
- mise hors d'eau de crue de référence des installations de chauffage et de production de fluides.
- mise hors d'eau de crue de référence de tout produit stocké, soit toxique, soit polluant ou soit sensible à l'humidité à l'exception des produits contenus dans des citernes ou récipients, sous pression ou non, correctement ancrés et dont la ventilation est assurée au moins à 1 mètre au-dessus de la cote de référence.
- remplacement des matériaux sensibles à l'humidité jusqu'à une hauteur de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence.
- suppression ou mise hors d'eau de toute installation sanitaire en-dessous de la cote de référence.

2.2. Biens et activités futurs

2.2.1. Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

La réalisation de tous travaux, constructions, installations, plantations, excavations ou remblaiements, installations classées et activités de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au paragraphe 2.1.2.2..

2.2.2. Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admis sous réserve qu'aucune installation électrique et qu'aucun stockage ou remisage de produits toxiques ou polluants ne soit réalisé en-dessous de la cote de référence :

- tous aménagements ou travaux admis en zone "ROUGE" et selon les mêmes conditions.
- les baies, murs et clôtures dans le sens de l'écoulement principal des eaux de crue (ce sens étant apprécié par le service chargé de la protection contre les inondations).
- les carrières de granulats laissant entre le haut de la berge de la rivière et celui de l'excavation, une zone non remaniée et non exhaussée de 50 mètres minimum et sous réserve de l'acceptation par le pétitionnaire d'éventuelles prescriptions de protections, d'aménagement ou d'éloignement par rapport à une autre excavation, émises par le service chargé de la protection contre les inondations.
- les constructions sous les conditions suivantes :
 - a) les constructions dont la superficie est au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres.
 - b) les constructions qui ne comportent entre le niveau du sol et la niveau de la cote de référence que des piliers isolés.
 - c) les constructions isolées et individuelles dont la superficie au sol est inférieure à 150 mètres carrés et respectant les prescriptions de conception et de construction A1 et A3 figurant au titre III.

- d) les constructions individuelles et isolées dont la superficie au sol est supérieure à 150 mètres carrés, les constructions groupées ou collectives, les lotissements visés aux articles 315 et suivants du code de l'urbanisme, respectant les prescriptions de conception et de construction A2 et A3 figurant au titre III et dont l'influence sur la ligne d'eau est inférieure à 5 centimètres. Cette influence sera évaluée par une étude hydraulique par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et réalisée par un organisme ayant reçu l'agrément du service chargé de la protection contre les inondations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES "BLEU CLAIR"

3-1 Biens et activités existants

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux biens existants dans les conditions définies dans le titre I :

- mise hors d'eau de crue de référence des installations électriques.
- mise hors d'eau de crue de référence des installations de chauffage et de production de fluides.
- mise hors d'eau de crue de référence de tout produit stocké, soit toxique, soit polluant ou soit sensible à l'humidité à l'exception des produits contenus dans des citernes ou récipients, sous pression ou non, correctement ancrés et dont la ventilation est assurée au moins à 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé d'appliquer les prescriptions qui suivent :

- remplacement des matériaux sensibles à l'humidité jusqu'à une hauteur de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence.
- suppression ou mise hors d'eau de toute installation sanitaire en-dessous de la cote de référence.

3.2. Biens et activités futurs

3.2.1. Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

La réalisation de tous travaux, constructions, installations, plantations, excavations ou remblaiements, installations classées et activités de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au paragraphe 3.1.2.2..

3.2.2. Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admis sous réserve qu'aucune installation électrique et qu'aucun stockage ou remisage de produits toxiques ou polluants ne soit réalisé en-dessous de la cote de référence :

- tous aménagements ou travaux admis en zone "ROUGE" et selon les mêmes conditions.
- les baies, murs et clôtures dans le sens de l'écoulement principal des eaux de crue (ce sens étant apprécié par le service chargé de la protection contre les inondations).
- les carrières de granulats laissant entre le haut de la berge de la rivière et celui de l'excavation, une zone non remaniée et non exhaussée de 50 mètres minimum et sous réserve de l'acceptation par le pétitionnaire d'éventuelles prescriptions de protections, d'aménagement ou d'éloignement par rapport à une autre excavation, émises par le service chargé de la protection contre les inondations.
- les constructions sous les conditions suivantes :
 - a) les constructions dont la superficie est au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres.
 - b) les constructions qui ne comportent entre le niveau du sol et la niveau de la cote de référence que des piliers isolés.
 - c) les constructions isolées et individuelles dont la superficie au sol est inférieure à 150 mètres carrés et respectant les prescriptions de conception et de construction A1 et A3 figurant au titre III.

- d) les constructions individuelles et isolées dont la superficie au sol est supérieure à 150 mètres carrés, les constructions groupées ou collectives, les lotissements visés aux articles 315 et suivants du code de l'urbanisme, respectant les prescriptions de conception et de construction A2 et A3 figurant au titre III et dont l'influence sur la ligne d'eau de référence à 5 centimètres. Cette influence sera évaluée par une étude hydraulique par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et réalisée par un organisme ayant reçu l'agrément du service chargé de la protection contre les inondations.

T I T R E I I I

FICHES DE PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE RISQUE D'INONDATION

/ 1 /

Les constructions seront conçues de façon que leur vulnérabilité en dessous du niveau de référence soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence ainsi qu'aux affouillements éventuels et imprégnations d'eau jusqu'à la cote de référence.

Deux possibilités sont permises :

- Soit exécuter le plancher bas du premier niveau aménagé à une cote supérieure à la cote de référence. Dans ce cas l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas situés sous le niveau de la cote de référence pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. De plus toute utilisation de ces niveaux inférieurs à des fins d'habitation est interdite.

- Soit remblayer les terrains sur lesquels la construction est implantée jusqu'à la cote de référence.

/ 2 /

Les constructions seront conçues de façon que leur vulnérabilité en dessous du niveau de référence soit la plus faible possible. Les structures seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence ainsi qu'aux affouillements éventuels et imprégnations d'eau jusqu'à la cote de référence.

3 possibilités sont permises :

- soit exécuter le plancher bas du premier niveau aménagé à une cote supérieure à la cote de référence. Dans ce cas l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisations d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas situés sous le niveau de la cote de référence pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. De plus toute utilisation de ces niveaux inférieurs à des fins d'habitations est interdite.

- Soit remblayer les terrains sur lesquels la construction est implantée jusqu'à la cote de référence.

- Soit en endiguant les terrains comprenant les constructions de manière à les protéger, l'étude imposée prenant en compte l'endiguement projeté.

/ 3 /

L'usage des matériaux sensibles à l'humidité est interdit sous la cote de référence augmentée de 50 cm.

L'ensemble des réseaux techniques sera placé au-dessus de la cote de référence. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote de référence.

Par dérogation aux prescriptions générales concernant les produits polluants ou toxiques, les citernes qu'elles soient sous pression ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant notamment des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides devront être protégées contre les effets de la crue de référence, de manière à résister notamment aux affouillements et à l'arrachement dans le cas où le récipient est vide. De plus, les mises à l'air libre éventuelles seront situées à 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protection contre la corrosion.

Les installations de chaufferie ou de production de fluides ne peuvent être réalisées qu'au-dessus de la cote de référence.

Lorsqu'une partie de la construction risque de garder de l'eau ne pouvant s'écouler par gravité, une pompe d'épuisement devra équiper le point bas de cette partie.